

Annexe 1 : Conditions de promouvabilité et conditions d'éligibilité pour l'accès à la classe exceptionnelle pour la filière PTP

I / Liste d'aptitude des personnels techniques et pédagogique : conditions de promouvabilité - à remplir au 1^{er} septembre 2022

LISTE D'APTITUDE	CONDITIONS STATUTAIRES	RÉFÉRENCES STATUTAIRES
CTPS	<p>Être professeur de sport ou conseiller d'éducation populaire et de jeunesse et justifier de <u>10 années de services effectifs</u> accomplis dans ce corps en position d'activité ou en position de détachement</p> <p>OU</p> <p>être fonctionnaire appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau,</p> <p>1 - détaché depuis <u>au moins 6 ans</u> dans l'emploi</p> <ul style="list-style-type: none"> • de directeur ou directeur adjoint d'un établissement public national relevant du ministère chargé de la jeunesse et des sports • de chef d'un service déconcentré relevant du ministère chargé de la jeunesse et des sports <p>2 - ou exerçant depuis <u>au moins 6 ans</u> les fonctions de directeur technique national (DTN)</p> <p>3 - ou exerçant depuis <u>au moins 8 ans</u> les fonctions d'entraîneur national (EN)</p>	Article 6 du décret n° 2004-272
PS	Être fonctionnaire exerçant les fonctions définies à l'article 3 du décret n° 85-720 depuis plus de dix ans, dont cinq en qualité de titulaire	Article 4 du décret n° 85-720
CEPJ	Être fonctionnaire exerçant les fonctions définies à l'article 3 du décret n° 85-721 depuis plus de dix ans, dont cinq en qualité de titulaire	Article 3 du décret n° 85-721

II / Conditions d'éligibilité pour l'accès à la classe exceptionnelle des personnels techniques et pédagogique - à remplir au 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022

VIVIER 1

Conseillers techniques et pédagogiques supérieurs

- Avoir atteint au moins le 2^e échelon de la hors classe et justifier de huit années de fonctions définies par l'arrêté du 11 septembre 2018.
- Avoir exercé une des fonctions fixées dans l'article 1 de l'arrêté du 11 septembre 2018, conformément au I de l'article 20-1 du décret n° 2004-272 du 24 mars 2004

Professeurs de sport

- Avoir atteint au moins le 3^e échelon de la hors classe et justifier de huit années de fonctions définies par l'arrêté du 11 septembre 2018.
- Avoir exercé une des fonctions fixées dans l'article 1 de l'arrêté du 11 septembre 2018, conformément au I de l'article 14-4 du décret n° 85-720 du 10 juillet 1985

Conseillers d'éducation populaire et de jeunesse

- Avoir atteint au moins le 3^e échelon de la hors classe et justifier de huit années de fonctions définies par l'arrêté du 11 septembre 2018.
- Avoir exercé une des fonctions fixées dans l'article 1 de l'arrêté du 11 septembre 2018, conformément au I de l'article 14-4 du décret n° 85-720 du 10 juillet 1985

VIVIER 2

En application du III de l'article 14-4 du décret n° 85-720 du 10 juillet 1985, de l'article 13-4 du décret n° 85-721 du 10 juillet 1985 et de l'article 20-1 du décret n° 2004-272 du 24 mars 2004

- Peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade de classe exceptionnelle, les professeurs de sport, les CEPJ ou les CTPS hors classe ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière - dans la limite de 20% du nombre des promotions annuelles.
- Les intéressés doivent avoir atteint le 7^e échelon de la hors classe pour les professeurs de sport ou les CEPJ et justifier de trois ans d'ancienneté dans le 4^e échelon de la hors classe pour les CTPS.